

PAR COURRIEL [REDACTED]

Montréal, le 4 février 2026

[REDACTED]

Objet : Votre demande d'accès à l'information du 30 janvier 2026
N/D : 1-310-039

[REDACTED]

Nous faisons suite à votre demande d'accès, formulée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ c.A-2.1), ci-après la (« **Loi sur l'accès** »), reçue par courriel le 30 janvier 2026, et à notre accusé de réception daté du même jour. Votre demande se formulait comme suit :

« Concernant le programme des investisseurs québécois (immigration - gens d'affaires - volet investisseurs) :

J'aimerais le montant reçu par le gouvernement du Québec en prêts (je fais référence aux prêts que doivent faire les immigrants investisseurs). Merci d'inclure la ventilation annuelle de ces montants : les prêts, mais aussi les contributions obligatoires (à titre d'exemple, en 2025, les immigrants investisseurs font un prêt de 1 million de dollars + une contribution de 200 000)

Période de temps visée : 1er janvier 2016 au 31 décembre 2025 »

En réponse à votre demande d'accès, nous vous référons au tableau annexé à la présente qui comporte l'information qu'elle vise.

En terminant, si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission d'accès à l'information. À cet effet, vous trouverez en annexe l'avis concernant ce recours.

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED] l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents pour Investissement Québec et ses filiales,

[REDACTED]

Danielle Vivier
Directrice, Protection des renseignements personnels, accès à l'information et ombudsman

p. j. Annexe, Avis de recours

1001, boul. Robert-Bourassa, bureau 1000, Montréal (Québec) H3B 4L4
514 873-2068 ou, sans frais, 1 844 474-6367 Télécopieur : 514 873-9917
responsable.acces@invest-quebec.com www.investquebec.com

ANNEXE : Valeur des contributions des immigrants investisseurs au Programme des immigrants investisseurs du Québec, par exercice financier

Exercice financier	Valeur des contributions sous forme de prêts (M\$)	Valeur des contributions non-remboursables (M\$)
2016-2017	1 490,8	N/A
2017-2018	1 256,8	N/A
2018-2019	1 048,0	N/A
2019-2020	436,8	N/A
2020-2021	600,8	N/A
2021-2022	325,6	N/A
2022-2023	344,4	N/A
2023-2024¹	234,8	0
2024-2025	1,0	0,2
2025-2026 (au 31 décembre 2025)	3,0	0,6

¹ L'introduction d'une portion non remboursable de 200 000 \$ du Programme est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTREAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).